	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE	PROCES-VERBAL
	Séance du vendredi 2 février 2024	N° DE L'ACTE : PV-2024-001

Le vendredi 2 février à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 19 janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 22 titulaires - 22 suppléants

Présents ce jour : 17 – **Pouvoirs** : 0 – **Voix délibératives** : 17

Membres titulaires présents : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Emma LECANU, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Serge MILLET, Jean-Luc OHIER, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Pascal SIMON, Gérard VILT

Membres suppléants votants : François MALGLAIVE

Membres excusés : Nicolas BELLOIR, Jean-Louis NOGUES

Membres absents : Delphine BRIAND, Louis LEPORT, Jean-Francis RICHEUX, Evelyne THOREUX

Membres excusés ayant donné pouvoir : 0

Secrétaire de Séance : Philippe LANDURE

Monsieur Philippe LANDURE est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Comité syndical du 6 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Information : Planification des instances 2024

Pour le 1^{er} semestre 2024, les dates sont les suivantes :

Bureau syndical Siège SMPRB	Comité syndical Dinan Agglomération
Vendredi 22 mars à 9h	Vendredi 5 avril à 9h
Vendredi 14 juin à 9h	Vendredi 5 juillet à 9h

DB-2024-001 : Présentation des décisions du Président

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération n°DB-2020-032 du Comité syndical du 21 septembre 2020, complétée par la délibération n°DB-2021-031 du 14 décembre 2021, porte délégation de pouvoir du Comité syndical au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Les 6 dernières en date sont les suivantes :

Décision n°2023-25 : Attribution du marché n°2023-02 « *Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude du devenir de l'unité de tri-mécano biologique (TMB) du SMPRB et de son site* » à l'entreprise SAGE ENGINEERING

- ⇒ Le SMPRB a lancé une consultation afin de pouvoir bénéficier d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour lui permettre d'identifier le potentiel d'évolution du TMB et du site en vue d'y accueillir de nouvelles activités en lien avec le traitement des déchets.

L'étude devra permettre une présentation de plusieurs scénarios aux élus du SMPRB afin qu'ils puissent se positionner sur l'un deux et d'engager une étude plus approfondie sur celui retenu le cas échéant.

Après analyse et classement des offres reçues, l'entreprise SAGE ENGINEERING est arrivée en première position avec l'offre la mieux disante obtenant la note de 8,80/10 pour un montant des prestations fixé à 31 925 €HT. Le marché lui est donc attribué.

Pour les décisions n°2023-26 à 2023-30, l'ensemble des contrats de reprises basés sur les prescriptions prévues dans les contrats CITEO ont pris fin le 31 décembre 2023 en même temps que le terme de l'agrément du Barème F. Il était donc nécessaire d'en conclure de nouveaux pour chacune des matières issus de la collecte sélective.

Décision n°2023-26 : Attribution du contrat de reprise des journaux, revues et magazines 1.11 à l'entreprise Norske :

Pour la reprise des journaux, revues et magazines 1.11, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise Norske pour un contrat en option « Individuel » d'une durée de 2 ans, renouvelable 12 mois supplémentaires.

Décision n°2023-27 : Attribution du contrat de reprise option « Fédération » à l'entreprise PAPREC :

Diverses entreprises ont été consultées pour la reprise des déchets suivants :

- Journaux, revues et magazines 1.02,
- Papier cartons non complexés (5.02 + 1.05 + 5,01),
- Plastiques.

Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise PAPREC pour un contrat en option « Fédération » d'une durée de 2 ans, renouvelable 12 mois supplémentaires.

Décision n°2023-28 : Attribution du contrat de reprise de l'acier à l'entreprise ARCELOR MITTAL :

Pour la reprise de l'Acier, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise ARCELOR MITTAL pour un contrat en option « Filière » d'une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G.

Décision n°2023-29 : Attribution du contrat de reprise de l'aluminium à l'entreprise SUEZ :

Pour la reprise de l'aluminium, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise SUEZ pour un contrat en « Fédération » d'une durée de 2 ans, renouvelable 12 mois supplémentaires.

Décision n°2023-30 : Attribution du contrat de reprise du papier-cartons complexés à l'entreprise REVIPAC :

Pour la reprise du Papier-cartons complexés, diverses entreprises ont été consultées. Après analyse, le choix du SMPRB s'est porté sur l'offre présentée par l'entreprise REVIPAC pour un contrat en option « Filière » d'une durée équivalente à celle de l'agrément de l'Eco-organisme CITEO pour le Barème G.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE** acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

DB-2024-002 : Rétrocession des caissons de la Communauté de communes Côte d'Emeraude

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-3 L. et 2224-13 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°2022-020 du Comité syndical du 20 mai 2022 relative à l'approbation du Procès-Verbal de mise à disposition des caissons de la Communauté de communes Côte d'Emeraude au SMPRB ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, un transfert de compétence d'une collectivité à une autre entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Depuis le 1er janvier 2022, le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de la Rance et de la Baie est compétent de façon pleine et entière, en matière « Traitement des déchets ménagers et assimilés ». Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE), précédemment en charge du traitement des déchets, a donc mis à disposition du SMPRB l'ensemble des caissons nécessaires pour l'exercice de cette compétence à compter de cette date. Cette mise à disposition a été constatée par un procès-verbal établi conjointement, qui précise la consistance des biens, leur situation juridique, leur état et l'évaluation de la remise en l'état de ceux-ci.

Depuis le 1^{er} mai 2023, le SMPRB a confié à de nouveaux prestataires une partie de ses marchés déchèteries, lesquels prévoient la location de caissons, le transport, le traitement et la valorisation des déchets pour le territoire de la Communauté de communes Côte d'Emeraude. La deuxième partie des marchés dédiés à la CCCE vont débiter au 1^{er} mai 2024. Les 16 caissons initialement mis à disposition du SMPRB ne sont donc plus utiles pour l'exercice de sa compétence.

Conformément à la réglementation en vigueur, le SMPRB est tenu de délibérer afin d'identifier les caissons à désaffecter et à rétrocéder à la CCCE. Il s'agit des numéros suivants, listés dans le procès-verbal de mise à disposition signés entre les deux parties :

	Numéro de caisson	Type de déchets
1.	1	INCI BOIS CART
2.	3	INCI BOIS CART

3.	4	INCI BOIS CART
4.	6	INCI BOIS CART
5.	7	INCI BOIS CART
6.	5	INCI BOIS CART
7.	8	INCI BOIS CART
8.	9	INCI BOIS CART
9.	Sans	INCI BOIS CART
10.	PI	PLATRE
11.	PII	PLATRE
12.	PIII	PLATRE
13.	G1	GRAVATS
14.	G2	GRAVATS
15.	V1	MOUVEMENT VEG
16.	V2	MOUVEMENT VEG

Après délibération concordante de la CCCE relative à la désaffectation de ces caissons, un procès-verbal de retour devra être établi contradictoirement par les deux collectivités.

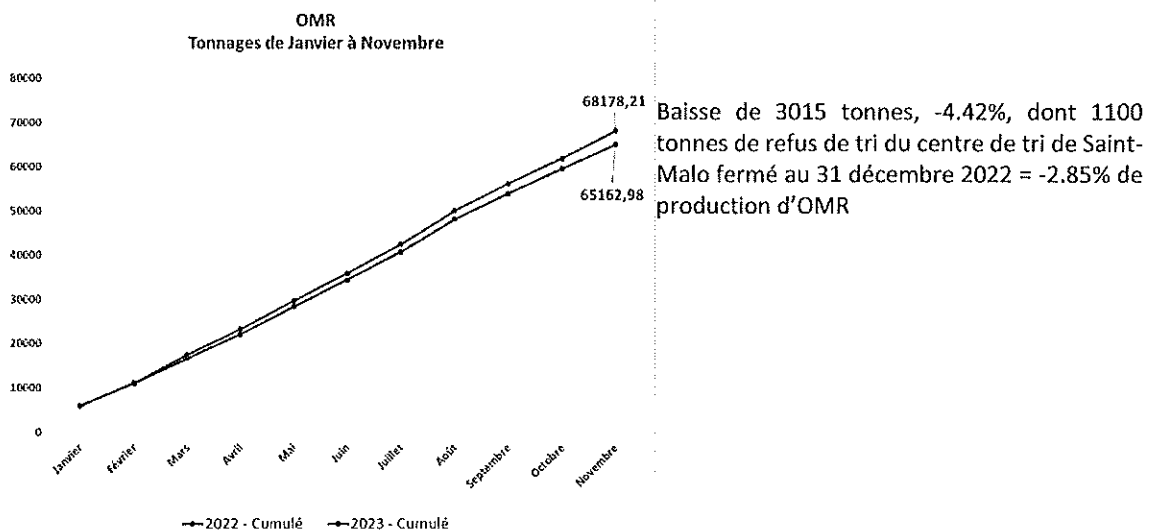
Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

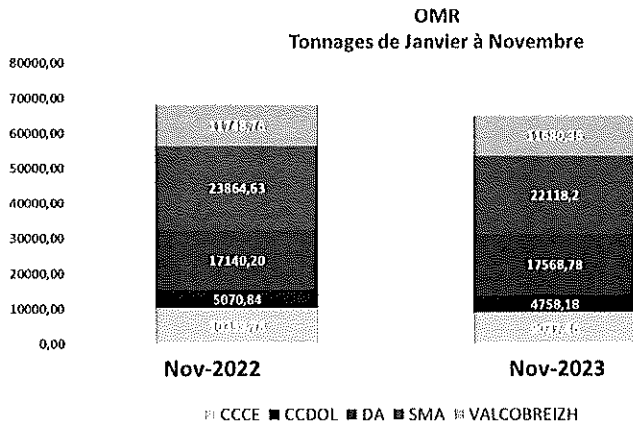
- **APPROUVER** la rétrocession des 16 caissons de la Communauté de communes Côtes d'Emeraude listés précédemment qui ne sont plus utiles au Syndicat pour l'exercice de sa compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » ;
- **AUTORISER** le Président à signer le procès-verbal de retour ;
- **AUTORISER** le Président à signer tout document utile à la bonne application de la présente délibération.

Information : Suivi des tonnages

Rapporteur : M. Vilt

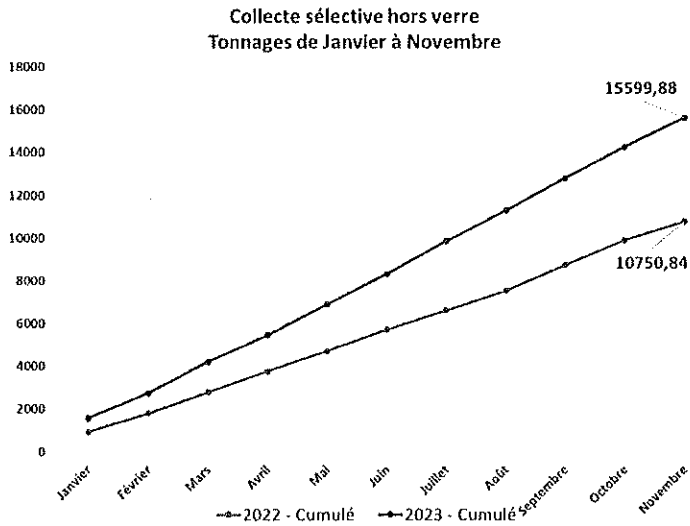
• **Ordures Ménagères Résiduelles – OMR**



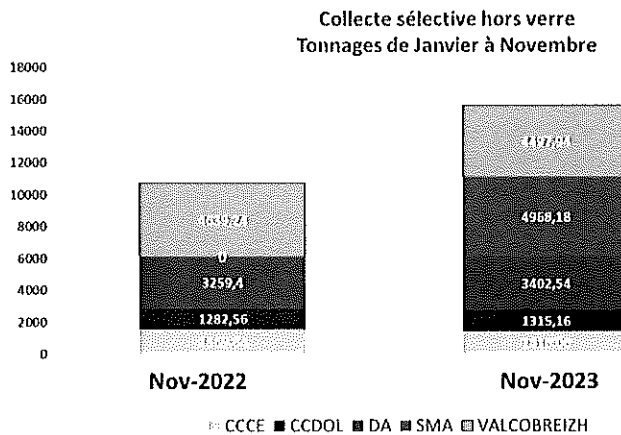


Intégration de Beaussais-sur-Mer à Dinan Agglomération = impact les tonnages de la CCCE à la baisse et les tonnages et les tonnages de Dinan Agglomération à la hausse.

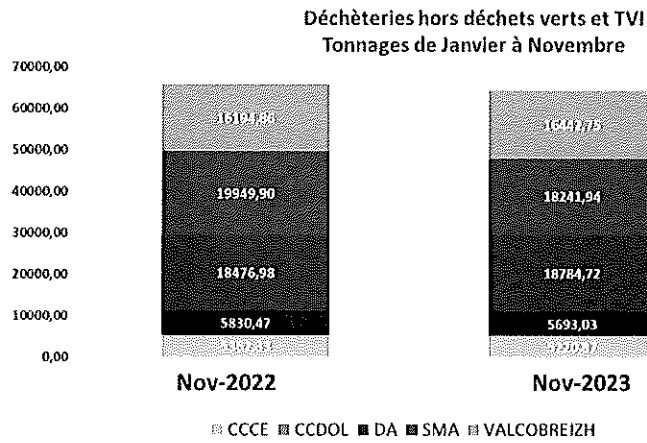
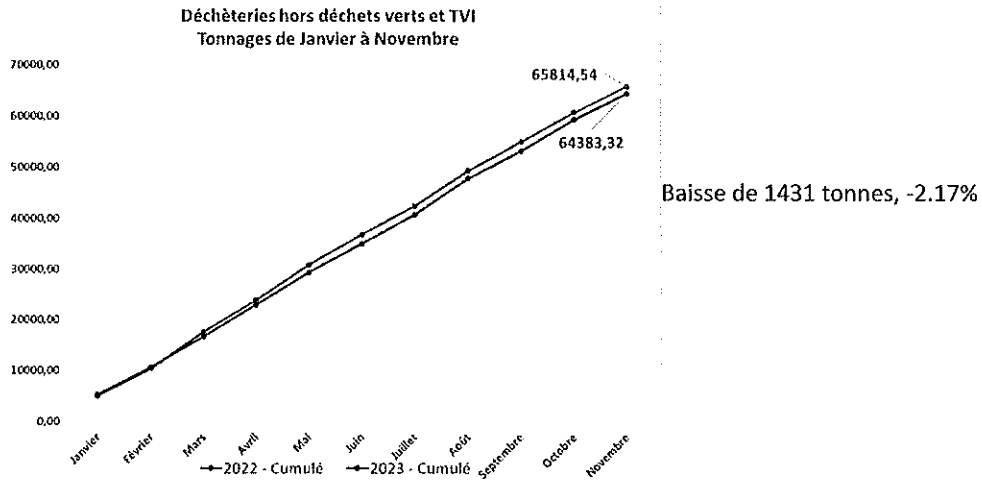
- Collecte sélective (hors verre) – CS



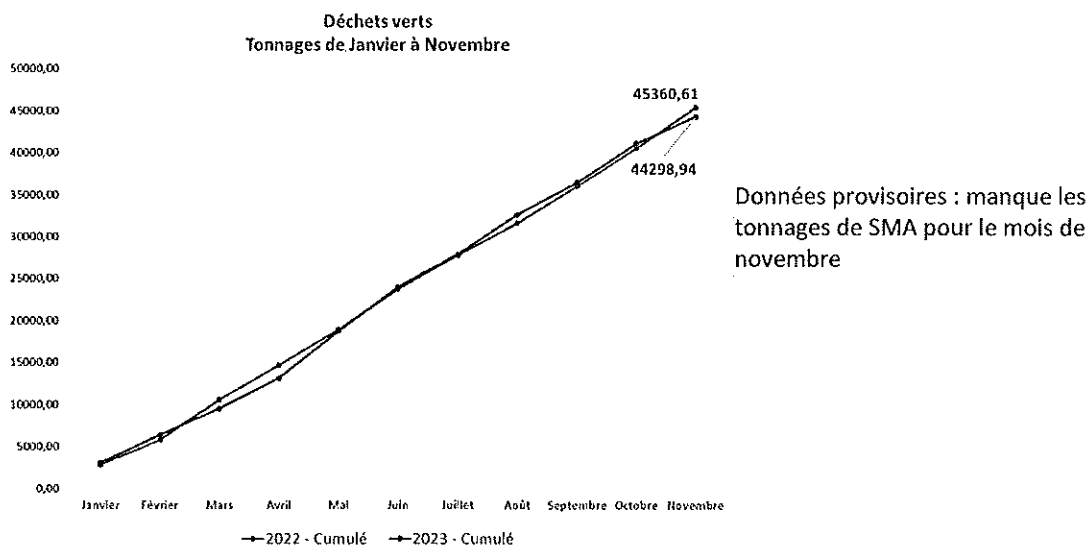
Hausse de 4849 tonnes, +44.73%, essentiellement en raison de la comptabilisation des tonnes de la CS de SMA par le SMPRB à la suite de la fermeture du centre de tri au 31 décembre 2023, soit -1.1% pour les autres adhérents



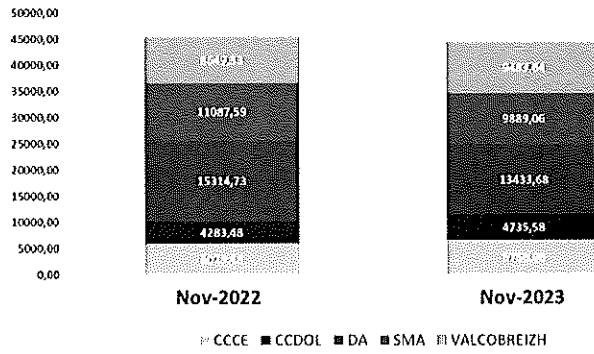
- Déchets des déchèteries (hors déchets verts et TVI)



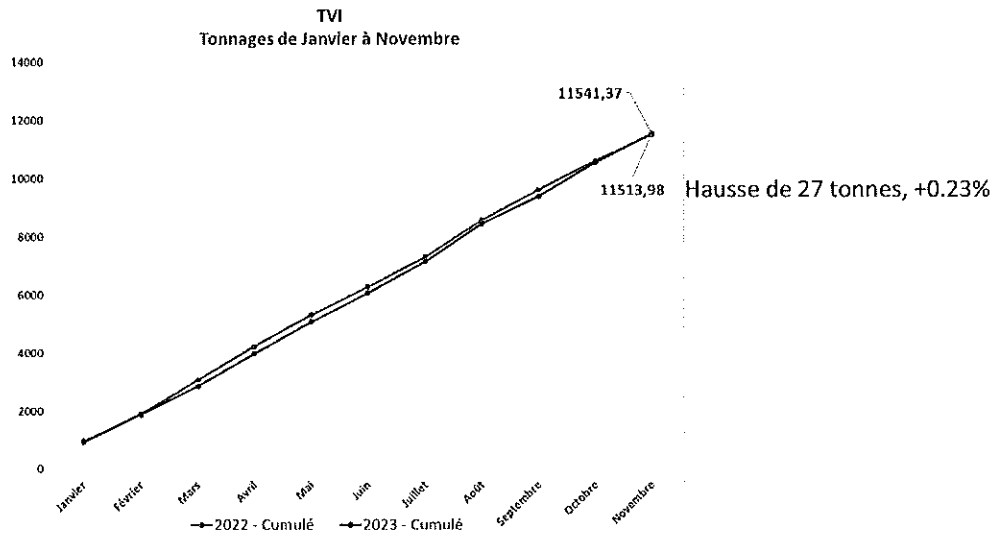
- Déchets verts



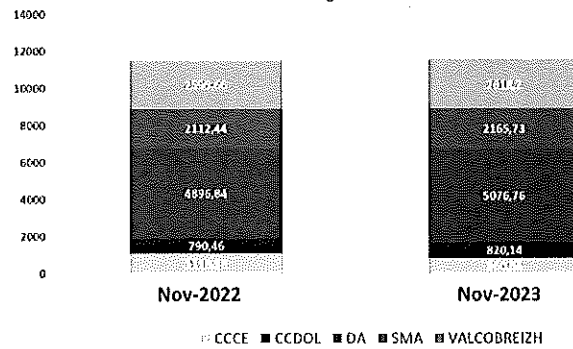
Déchets verts
Tonnages de Janvier à Novembre



• Tout-Venant Incinérables - TVI



TVI
Tonnages de Janvier à Novembre



DB-2024-003 : Reprise anticipée du résultat 2023

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical en date du 19 janvier 2024 ;

VU la certification des résultats 2023 par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 29 janvier 2024 jointe en annexe ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du vote du budget primitif 2024, le code général des collectivités territoriales prévoit que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Comité syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le comité syndical peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (document en annexe de la présente délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif du syndicat.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est ainsi possible pour le Comité syndical de reprendre par anticipation les résultats 2023, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé de 2023 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2024.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à une régularisation et à la reprise des écarts au moment du vote du compte administratif 2023.

Il est précisé qu'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats sera à prévoir, qu'il y ait ou non de correction à apporter par rapport à l'affectation anticipée des résultats car des réajustements des comptes R002 et R1068 sont possibles après l'adoption du compte administratif.

Les résultats de l'exercice 2023, certifiés par le comptable public le 29 janvier 2024, se présentent comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats 2023	24 461 714.30 €	28 698 148.83 €	4 236 434.53 €
	Résultat antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023)		4 752 208.96 €	4 752 208.96 €
	Résultat à affecter en 2024			8 988 643.49 €
		Dépenses	Recettes	Solde
Section d'investissement	Résultats 2023	1 960 704.09 €	6 589 755.98 €	4 629 051.89 €
	Résultat antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)		298 509.10 €	298 509.10 €
	Résultat à affecter en 2024			4 927 560.99 €

Restes à réaliser au 31/12/2023	Fonctionnement			
	Investissement	6 331 047.27 €		6 331 047.27 €

Reprise anticipée	Affectation à l'investissement (compte 1068)		3 000 000.00 €	
	Report en fonctionnement (002)		5 988 643.49 €	5 988 643.49 €
	Report en investissement (001)		4 927 560.99 €	4 927 560.99 €

Il est proposé que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **CONSTATER ET APPROUVER** la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2023 et les restes à réaliser.

DB-2024-004 : Adoption du budget primitif 2024

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU l'article 106-III de la loi NOTRe du 7 août 2015, relatif l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 ;

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2311-1 à L 2312-14 relatifs au vote du budget applicables aux syndicats mixtes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2023-054 du Comité syndical du 6 décembre 2023 relative au Débat d'Orientations Budgétaires 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical en date du 19 janvier 2024 ;

VU la maquette du budget primitif 2024 présentée en annexe ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.* » Conformément à ces dispositions, le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2024 a fait l'objet d'un débat lors du Comité syndical du 6 décembre 2023.

Outre le respect des règles budgétaires et comptables définies par la loi, le budget doit être conforme au mode de présentation figurant dans les instructions budgétaires et comptables. En l'espèce, la maquette budgétaire pour l'année 2024 présentée en annexe respecte les dispositions prévues dans l'instruction M.57.

Il ressort de la maquette que la structure du budget 2024 évolue avec la mise en place du nouveau contrat pour l'exploitation de l'UVE ainsi que pour la conception et la réalisation de travaux nécessaires à l'optimisation du service sur cette installation.

Le contrat de concession de service public a été notifié à la société Suez RV Energies le 25 octobre 2023 pour une mise en œuvre opérationnelle le 28 décembre 2023.

Du 24 mai 2011 au 28 décembre 2023, IDEX assurait l'exploitation de l'UVE. A ce titre, le SMPRB comptabilisait :

- en dépenses de fonctionnement : le coût d'exploitation et le coût du GER (Gros Entretien et Renouvellement) facturés par IDEX,
- En recettes de fonctionnement : les produits de la vente d'électricité et de la vente de ferreux/non ferreux reversés par IDEX.

A partir du 28 décembre 2023 et jusqu'à la mise en service de la nouvelle ligne prévue en juin 2027, le nouveau concessionnaire facturera un coût net d'exploitation (Dépenses – Recettes = 34€/T) au SMPRB. Celui-ci comptabilisera ce coût en dépenses de fonctionnement et ne comptabilisera plus de recettes de fonctionnement. La structure comptable du BP 2024 évolue en conséquence avec une diminution des dépenses et des recettes de fonctionnement.

D'autre part, le SMPRB versera une subvention de 18M€ au concessionnaire DEWEN-SUEZ pour le financement des travaux, dont 9M€ dès 2024.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le budget primitif 2024, comme présenté dans la maquette ci-jointe.

*M. George DUMAS demande pourquoi le tarif du compost reste à 4€/Tonnes alors que les dépenses augmentent, et plus particulièrement celles de l'électricité.
Il demande également où seront situés les nouveaux centres de transfert.*

M. Joël MASSERON indique que les centres de transfert seront certainement situés sur le territoire de Saint-Malo Agglomération et de Dinan Agglomération (entre la Communauté de communes Côte d'Emeraude et Dinan Agglomération). Il ajoute que la réalisation d'un centre de transfert sur le site du TMB de St Malo sera étudiée étant donné qu'il est plus simple de réaliser une installation sur un site déjà existant.

M. Pascal SIMON demande 2 précisions :

« 1°) Dans le tableau de synthèse comptable, le montant prévu pour les soutiens perçus en matière de DEA est de 371K€. Ce montant est-il pérenne ou réévalué tous les ans ?

2°) Concernant les dépenses imprévues, elles étaient fixées à 800K€ en 2023 et sont indiquées à 0 en 2024, pour quelle raison ? »

M. Joël MASSERON explique qu'effectivement, pour les DEA, le montant est pérenne et correspond au versement prévu par le nouvel éco-organisme.

Pour ce qui concerne les dépenses imprévues, il précise qu'elles ne sont plus autorisées avec la nomenclature M57.

M. Pascal GUICHARD s'interroge sur le montant de la subvention d'équipement versée à SUEZ et la provision supplémentaire prévue au budget.

Le Président explique qu'au regard des résultats budgétaires réalisés en 2022, il est possible de réaliser une provision supplémentaire en 2024 pour la subvention d'équipement prévue en 2025. Pour autant, il rappelle que le montant de la subvention d'équipement prévu au contrat ne peut pas être modifié.

M. François MALGLAIVE demande s'il serait possible d'avoir en annexe un détail qui permette d'avoir un rappel des chiffres antérieur de l'UVE afin de faire une comparaison recette/dépenses.

M. Joël MASSERON indique qu'avec le nouveau contrat, la distinction des dépenses et des recettes de l'UVE ne sera plus possible pendant 3 ans, jusqu'à la mise en service de la nouvelle ligne, car le délégataire facturera un coût net des recettes au SMPRB.

Le Président remercie M. MASSERON et les services pour la présentation et le travail accompli pour l'élaboration du budget.

RESSOURCES HUMAINES

DB-2024-005 : Modification du tableau des effectifs – suppression de postes

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2023-042 du 10 octobre 2023 relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du Bureau syndical du 19 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Technique du Centre de Gestion des Côtes d'Armor du 22 janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour supprimer des postes.

Lors du comité syndical du 10 octobre 2023, le poste d'agent de maîtrise a été créé afin d'y nommer l'agent ayant obtenu l'examen professionnel y afférent.

A la suite de cette première étape, il convient dans un second temps de supprimer le poste d'adjoint technique précédemment occupé par l'agent, et qui est devenu vacant.

Par ailleurs, dans le tableau des effectifs 3 postes de catégorie C, « chauffeurs » créés en 2019, sont devenus inutiles, le SMPRB ayant fait le choix de confier les missions « Transport » à un prestataire privé. Ces postes doivent donc faire l'objet d'une suppression.

L'ensemble de ces demandes de suppression a fait l'objet d'un passage obligatoire au Comité Social Technique du CDG22, qui s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 22 janvier dernier.

Le tableau des effectifs mis à jour des suppressions serait le suivant :

N° POSTE	Catégorie	Libellé	Temps de travail	Effectif budgétaire en ETP	VACANT
Cadres d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe Grades d'attaché, d'attaché principal					
1	A	Directeur général des services	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des attachés territoriaux Grades d'attaché, d'attaché principal					
2	A	Responsable Pôle Ressources	35/35 ^{ème}	1	NON
3	A	Juridique – Commande publique	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Grades d'ingénieur, d'ingénieur principal					
4	A	Responsable Pôle Exploitation	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des rédacteurs Grades de rédacteur, rédacteur 2ème et 1ère classe					
5	B	Coordinateur budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
9	B	Assistant de gestion budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	OUI

10	B	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	OUI
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux Grades de technicien, technicien 2ème classe et 1ère classe					
6	B	Technicien	35/35 ^{ème}	1	NON
7	B	Référent Valorisation Matières	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux Grades d'adjoint administratif, adjoint administratif 2ème et 1ère classe					
8	C	Assistant administratif et RH	35/35 ^{ème}	1	OUI
9	C	Assistant de gestion budgétaire et comptable	35/35 ^{ème}	1	NON
10	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON
11	C	Assistant suivi technique et éco-organismes	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux Grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal					
12	C	Référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
Cadre d'emplois des adjoints techniques Grades d'adjoint technique, adjoint technique 2ème et 1ère classe					
13	C	Adjoint du référent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
14	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON
15	C	Agent TMB	35/35 ^{ème}	1	NON

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la suppression du poste d'adjoint technique ;
- **APPROUVER** la suppression des 3 postes de chauffeurs ;
- **ADOPTER** le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus et qui prendra effet à compter du 2 février 2024.

VALORISATION MATIERES

DB-2024-006 : Eco-organismes – Déchets des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment - REP PMCB

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGECE ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 541-10, L.541-10-1 (4°), L541-10-23, et R.543-288 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

VU l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément de l'OCAB, organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les avis favorables des Bureaux syndicaux du 23 novembre 2023 et du 19 janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la prévention et la gestion des déchets des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Ainsi, les objectifs de la REP PMCB consistent à permettre à tout détenteur de déchets inertes, des particuliers et des professionnels de :

- se défaire gratuitement de ses déchets triés issus de travaux de construction, rénovation ou démolition ;
- faciliter leur réemploi, recyclage ou valorisation des matériaux de ces déchets.

Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat se sont réunis sous l'égide de l'OCAB, organisme coordonnateur, afin de répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la REP PMCB fixé par l'arrêté du 10 juin 2022.

A l'issue d'un travail de concertation auprès des organisations représentatives des collectivités territoriales, l'OCAB a mis à la disposition des collectivités le contrat type unique applicable pour la période 2024-2027. Ce contrat permet aux collectivités de bénéficier de soutiens financiers ou opérationnels et de mettre en œuvre la reprise sans frais des déchets issus des chantiers des particuliers et des professionnels quand elles ont fait le choix d'accueillir ce dernier public dans leurs installations.

Depuis le transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022, le SMPRB a contractualisé avec certains Eco-organismes pour le compte de ses adhérents. Le SMPRB assure aujourd'hui la gestion administrative de tous les contrats, contractualisés par le SMPRB ou les adhérents.

Dans le cadre de cette dynamique collective et avec la volonté d'homogénéiser la gestion de ces contrats, les orientations, dont le principe de contractualisation avec les éco-organismes par le SMPRB pour le compte de ses adhérents, ont été débattues et validées lors des Bureaux syndicaux des 23 novembre 2023 et 19 janvier 2024.

La contractualisation par le SMPRB permet, outre une dynamique collective, une massification des tonnes et par là-même d'avoir une force de proposition et de négociation plus importante et plus reconnue.

Elle facilite l'organisation d'une éventuelle complémentarité et solidarité à l'échelle du SMPRB, pour les professionnels par exemple. Elle permet au SMPRB d'avoir une connaissance précise de tous les déchets à valoriser sur son territoire et à l'avenir, pouvoir proposer des optimisations.

Plus spécifiquement pour les filières REP PMCB, les modalités de collecte des flux mises en place par les adhérents, auront un impact direct sur les marchés de location, transport et traitement du SMPRB pour les déchets des déchèteries, notamment en cas d'option financière, en cas de déclassement... La bonne exécution des marchés par le SMPRB sera facilitée par son rôle d'interlocuteur unique entre ces différents acteurs (prestataires et éco-organismes), toujours en lien étroit avec les adhérents. D'ailleurs, pour cette REP, si les contrats peuvent être portés par le syndicat de traitement ou le syndicat de collecte, l'accord du syndicat de traitement est nécessaire en cas de contractualisation par le syndicat de collecte.

Le SMPRB a fait une demande de convention sur la plateforme administrative Territeo (plateforme des principales filières REP) au titre de la filière REP PMCB, pour l'ensemble du territoire des 5 adhérents. L'éco-organisme désigné pour le SMPRB, à savoir « VALOBAT », a pris contact avec le Syndicat et a proposé son accompagnement dans la préparation de la signature du contrat type unique. Un outil permettant un état des lieux des caractéristiques et de l'organisation de la gestion des déchets des déchèteries est proposé. Cet outil permet également des simulations au regard des possibilités proposées en vue de permettre le meilleur choix technico/économique.

Le SMPRB, en concertation avec les adhérents, devra ensuite compléter les informations nécessaires en vue de la contractualisation, pour chacune des déchèteries identifiées aux conditions particulières du contrat, notamment :

- Les choix de gestion de chacun des Flux de Déchets issus de PMCB compris dans le périmètre du contrat en fonction du positionnement de chaque déchèterie (point de reprise ou point de maillage) en gestion financière ou opérationnelle ;
- Si point de maillage, les modalités d'organisation et de gestion de la zone de réemploi ou réutilisation acceptant les PMCB usagés dans les conditions prévues au contrat, ainsi que la désignation des acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la collectivité ;
- L'acceptation ou non des détenteurs professionnels ;
- L'acceptation ou non des déchets dangereux issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1^{er} janvier 2022.

A partir de 2025, et durant toute la durée du contrat, sous réserve d'un délai de prévenance, le Syndicat pourra :

- Intégrer de nouvelles déchèteries en tant que point de maillage ou point de reprise (ou en retirer) ;
- Intégrer de nouveaux flux sous REP dans une/des déchèteries ;
- Modifier les modalités de mise en œuvre de la REP : flux opérationnel/flux financier en fonction des possibilités offertes par matière.

Cette souplesse de fonctionnement de ce contrat assure au SMPRB et ses adhérents une évolution de celui-ci en fonction de l'évolution des besoins.

Le SMPRB sera chargé de la gestion du contrat, et le schéma de collecte annexé à celui-ci sera quant à lui élaboré conformément aux prescriptions transmises par chacun de ses adhérents au SMPRB. Concernant plus particulièrement les soutiens, ils seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat (soutien déchèterie par déchèterie).

Il est précisé que la signature du contrat par le SMPRB pour le compte de ses adhérents n'a pas d'impact financier pour ces derniers.

Le contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par le SMPRB et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

M. Pascal GUICHARD s'interroge au sujet de l'accueil des professionnels en déchèterie et le risque de hausse des tonnages : « A la CCCE, l'accueil des professionnels n'est pas prévu. Cependant, comment leur en expliquer la raison si a contrario le SMPRB souhaite les accepter ? ».

M. Ronan SALAÛN explique que c'est un sujet qui a un impact sur la gestion des déchèteries, tant au niveau financier qu'organisationnel. Il indique qu'il a besoin de faire une analyse plus fine pour pouvoir comprendre les impacts potentiels sur les déchèteries de Valcobreizh avant d'autoriser le SMPRB à contractualiser pour ses adhérents.

Le cas des professionnels est particulier sur le territoire de Valcobreizh car il n'y a pas d'autre solution apportée : « On ne peut pas leur imposer de faire des distances trop importantes pour vider leurs déchets. ».

Par ailleurs, il considère qu'expliquer qu'un contrat unique permet au SMPRB d'avoir une capacité de négociation plus importante est une erreur car il s'agit d'un contrat type proposé par les Eco-organismes : « Le SMPRB n'est qu'une boîte aux lettres. ».

Par conséquent, dans le doute, il informe que Valcobreizh va s'abstenir de voter pour ce projet.

M. Pascal SIMON rejoint l'avis de M. Guichard concernant le problème opérationnel de l'accueil des professionnels. A SMA, il a été fait le choix de ne pas accueillir les professionnels. Il explique que du mois d'avril au mois de septembre, il faut prendre en compte les déchets des gens du voyage qui ne sont pas faciles à gérer au sein des déchèteries et qu'une discussion sur l'accueil des professionnels devrait être menée au sein du SMPRB afin de trouver un compromis.

M. Joël MASSERON explique que SMA a la chance d'avoir une déchèterie pour les professionnels, mais avec des conditions d'accès strictes.

Pour M. Ronan SALAÛN, le principe de la REP PMCB c'est la mise en place d'une écocontribution payable par les professionnels et les particuliers, donc en échange la collecte et le traitement devront être gratuits pour les professionnels : « A titre d'exemple, un professionnel de Tinténac, en l'absence de déchèterie pour les professionnels, serait obligé d'aller sur un autre territoire et donc de parcourir de longues distances pour aller déposer ses déchets. Ça pourrait entraîner de nombreux dépôts sauvages. A Valcobreizh, il a été décidé d'étudier en Commission la question de la création de plusieurs déchèteries pour les professionnels. ».

Il rappelle par ailleurs, que l'objectif de la loi AGEC est la reprise par les magasins de vente de gros matériaux des déchets, mais pour l'instant ce n'est pas suffisamment fait.

Selon M. Pascal GUICHARD, dans tous leurs contrats, les professionnels devraient prévoir une taxe pour la reprise des déchets : « Si on continue d'accueillir les déchets des professionnels, les professionnels ne vont pas s'organiser eux-mêmes. Sur le territoire de la CCCE, si les tonnes de TVI ont diminué, c'est parce que la CC a arrêté d'accueillir les professionnels. ».

M. Ronan SALAÛN considère que le territoire de Valcobreizh n'a pas le même modèle économique : « Il n'y a pas la même densité ni le même mode de fonctionnement. ».

Pour M. Pascal SIMON, sur le plan commercial, il est tout à fait possible de faire un argument « éco-responsable » d'une taxe en plus pour faire payer le tri des déchets aux clients.

M. le Président indique qu'à aucun moment le SMPRB n'a prétendu que les adhérents devaient s'harmoniser en matière d'accueil des professionnels : « Chaque adhérent garde ses spécificités, déchèterie par déchèterie. Une homogénéisation des pratiques n'est pas souhaitée voire impossible. Le fait de contractualiser n'est pas et n'engendre pas une obligation d'harmoniser. Chaque adhérent travaille comme il le souhaite. Il n'y a pas de crainte à avoir, je tiens à rassurer sur ce point. ».

M. le Président réaffirme que le sujet de la délibération n'est pas l'accueil des professionnels et qu'il s'agit uniquement de délibérer sur le principe de contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment et les modalités organisationnelles proposées.

Il précise qu'il sera tout à fait possible de débattre dans un second temps sur le devenir de l'accueil des professionnels.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à la majorité de :

- **VALIDER** le principe de contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des déchets des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment et les modalités organisationnelles proposées.

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstentions : Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Emma LECANU, Serge MILLET, Ronan SALAÛN

DB-2024-007 : Eco-organismes – Déchets d'Eléments d'Ameublement - REP DEA

Rapporteur : Mme Ginette EON-MARCHIX

VU la loi « *Anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi AGECE ;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10 et suivants, et R.543-240 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les avis favorables des Bureaux syndicaux du 23 novembre 2023 et du 19 janvier 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) et les Eléments d'Ameublement (EA) usagés doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le

marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe également les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Dans la continuité de la dynamique adoptée par le Comité syndical pour la REP PMCB, le SMPRB s'est rapproché d'Ecomaison, Valdélia et Valobat qui ont conjointement arrêté les termes du contrat pluriannuel pour la période 2024-2029, joint en annexe, relatif à la prise en charge des DEA et des EA usagés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets. Ce contrat a été rédigé en conformité avec le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023.

Il a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les Eco-organismes précités, de la gestion des DEA et EA usagés ainsi que l'ensemble des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des EA usagés et de la communication.

Ecomaison a reçu en décembre 2023 son agrément par l'Etat et a été désigné éco-organisme en charge de la collecte des DEA pour le territoire du SMPRB et sera donc son unique interlocuteur.

Le SMPRB sera chargé de la gestion du contrat, et le schéma de collecte annexé à celui-ci sera quant à lui élaboré conformément aux prescriptions transmises par chacun de ses adhérents au SMPRB. Concernant plus particulièrement les soutiens, ils seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat.

Il est précisé que la signature du contrat par le SMPRB pour le compte de ses adhérents n'a pas d'impact financier pour ces derniers.

Afin que les membres du Comité syndical puissent délibérer pour autoriser Monsieur le Président à signer ce contrat lors de la séance du 5 avril prochain, il convient au préalable que ses adhérents présentent celui-ci à leurs prochaines instances respectives et valident la contractualisation par le SMPRB.

Le contrat sera alors signé pour la période 2024-2029 avec une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2024 et un terme fixé au 31 décembre 2029.

M. Ronan SALAÛN indique qu'il s'abstiendra pour les mêmes raisons que précédemment.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à la majorité de :

- **VALIDER** le principe de contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents pour la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement et les modalités organisationnelles proposées.

Votes pour : 12

Vote contre : 0

Abstentions : *Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Emma LECANU, Serge MILLET, Ronan SALAÛN*

La séance est levée à 10h30.

Vu Monsieur Arnaud LECUYER,
Président du SMPRB



Vu Monsieur Philippe LANDURE
Secrétaire de séance